

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
On s'abonne dans tous les bureaux de poste français. — Affranchir

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois
Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

LES MANUSCRITS NON INSÉRÉS
ne sont pas rendus.

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

ABONNEMENTS ET RÉCLAMATIONS
S'adresser au Chef de service.

Les demandes d'abonnement sont reçues : 1^o directement à l'Administration; 2^o par lettres affranchies adressées au Chef de service du Journal officiel. — Les abonnements (de trois mois, six mois ou un an) doivent ressortir, pour la Caisse du Journal officiel, au prix net de 10, 20 ou 40 francs. — Les abonnements en timbres-poste sont rigoureusement refusés. — Chaque demande de changement d'adresse doit être accompagnée d'une bande imprimée et de la somme de soixante centimes pour frais de réimpression.

SOMMAIRE DU 31 OCTOBRE

PARTIE OFFICIELLE

Loi sur l'organisation de l'enseignement primaire (page 4999).

Décret nommant le directeur général des manufactures de l'Etat (page 5001).

— portant promotion dans la légion d'honneur (ministère des travaux publics) (page 5001).

— portant nominations d'inspecteurs généraux au corps des mines (page 5001).

— portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Châtelleraut (page 5002).

Arrêtés portant nominations de percepteurs (page 5002).

— nommant le chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances (page 5004).

Décision fixant le traitement du professeur d'électricité à l'école des défenses sous-marines (page 5004).

Documents du ministère de la guerre :

Décret portant promotion dans l'intendance (page 5004).

Décisions portant mutations dans la cavalerie, l'artillerie, l'intendance, le recrutement et la gendarmerie (page 5004).

PARTIE NON OFFICIELLE

Renseignements sur la colonie de Mayotte (page 5004).

Avis et communications (page 5005).

Sénat. — Ordre du jour (page 5005).

Chambre des députés. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 5005).

Informations (page 5007).

Tribunal de commerce de la Seine. — Jugements de déclaration de faillite, etc. (page 5007).

Bourses et marchés (page 5008).

CHAMBRES

Sénat. — Documents parlementaires (pages 1265 à 1280).

Chambre. — Documents parlementaires (pages 221 à 252).

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 30 Octobre 1886.

LOI sur l'organisation de l'enseignement primaire.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

CHAPITRE I^{er}. — Des établissements d'enseignement primaire.

Art. 1^{er}. — L'enseignement primaire est donné :

1^o Dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;

2^o Dans les écoles primaires élémentaires ;

3^o Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires » ;

4^o Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Art. 3. — Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1^{er}, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles.

Art. 4. — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et

les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois, les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées, et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers, munis seulement de titres de capacité étrangers, devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

Art. 5. — Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

Art. 6. — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire, et par une décision toujours révocable : 1^o permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture ; 2^o autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 7. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quelque degré que ce soit

avant l'âge de dix huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt et un ans.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Art. 8. — Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'Etat.

L'ouverture d'un cours privé pour les adultes et pour les apprentis ci-dessus désignés est soumise aux conditions exigées pour l'ouverture d'une école privée, sauf dispense de tout ou partie de ces conditions par le conseil départemental.

CHAPITRE II. — De l'inspection.

Art. 9. — L'inspection des établissements d'instruction primaire publics ou privés est exercée :

1° Par les inspecteurs généraux de l'instruction publique ;

2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie ;

3° Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4° Par les membres du conseil départemental désignés à cet effet, conformément à l'article 50 ;

Toutefois les écoles privées ne pourront être inspectées par les instituteurs et institutrices publics qui font partie du conseil départemental ;

5° Par le maire et les délégués cantonaux ;

6° Dans les écoles maternelles, concurremment avec les autorités précitées, par les inspectrices générales et les inspectrices départementales des écoles maternelles ;

7° Au point de vue médical, par les médecins inspecteurs communaux ou départementaux.

L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et sur l'exécution des obligations imposées à ces écoles par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Toutes les classes de jeunes filles, dans les internats comme dans les externats primaires publics et privés, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement, aux autorités instituées par la loi.

Dans tous les internats de jeunes filles tenus par des institutrices laïques ou par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, l'inspection des locaux affectés aux pensionnaires et du régime intérieur du pensionnat est confiée à des dames déléguées par le ministre de l'instruction publique.

Art. 10. — Nul ne peut être nommé inspecteur primaire, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'inspection, obtenu dans les

conditions déterminées par les règlements délibérés en conseil supérieur.

Des arrêtés ministériels détermineront le nombre et l'étendue des circonscriptions d'inspection primaire dans chaque département, ainsi que les attributions, le classement, les frais de tournées et l'avancement des inspecteurs primaires.

TITRE II

De l'enseignement public.

CHAPITRE I^{er}. — De l'établissement des écoles publiques.

Art. 11. — Toute commune doit être pourvue au moins d'une école primaire publique. Toutefois le conseil départemental peut, sous réserve de l'approbation du ministre, autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines, pour l'établissement et l'entretien d'une école.

Un ou plusieurs hameaux dépendant d'une commune peuvent être rattachés à l'école d'une commune voisine.

Cette mesure est prise par délibérations des conseils municipaux des communes intéressées. En cas de divergence, elle peut être prescrite par décision du conseil départemental.

Lorsque la commune ou la réunion de communes compte 500 habitants et au-dessus, elle doit avoir au moins une école spéciale pour les filles, à moins d'être autorisée par le conseil départemental à remplacer cette école spéciale par une école mixte.

Art. 12. — La circonscription des écoles de hameau créées par application de l'article 8 de la loi du 20 mars 1883 pourra s'étendre sur plusieurs communes.

Dans le cas du présent article comme dans le cas de l'article précédent, les communes intéressées contribuent aux frais de construction et d'entretien de ces écoles dans les proportions déterminées par les conseils municipaux, et, en cas de désaccord, par le préfet après avis du conseil départemental.

Art. 13. — Le conseil départemental de l'instruction publique, après avoir pris l'avis des conseils municipaux, détermine, sous réserve de l'approbation du ministre, le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tout degré qu'il y a lieu d'établir ou de maintenir dans chaque commune, ainsi que le nombre des maîtres qui y sont attachés.

Le conseil départemental pourra, après avis conforme du conseil municipal, autoriser un instituteur ou une institutrice à recevoir des élèves internes en nombre déterminé et dans des conditions déterminées.

Art. 14. — L'établissement des écoles primaires élémentaires publiques créées par application des articles 11, 12 et 13 de la présente loi est une dépense obligatoire pour les communes.

Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

Le logement de chacun des membres du personnel enseignant attaché à ces écoles ;

L'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ;

L'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

Le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des gens de service, s'il y a lieu.

Art. 15. — L'article 7 de la loi du 16 juin 1881 est modifié comme il suit :

Sont mises au nombre des écoles primaires publiques, donnant lieu à une dépense obliga-

toire pour la commune, à la condition qu'elles soient créées conformément aux prescriptions de l'article 13 de la présente loi :

1° Les écoles publiques de filles déjà établies dans les communes de plus de 400 âmes ;

2° Les écoles maternelles publiques qui sont ou seront établies dans les communes de plus de 2,000 âmes et ayant au moins 1,200 âmes de population agglomérée ;

3° Les classes enfantines publiques, comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices.

CHAPITRE II. — Du personnel enseignant. — Conditions requises.

Art. 16. — L'enseignement dans les écoles publiques est donné conformément aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, et d'après un plan d'études délibéré en conseil supérieur.

Pour chaque département, le conseil départemental arrêtera l'organisation pédagogique des diverses catégories d'établissements par des règlements spéciaux conformes au plan d'études ci-dessus.

Art. 17. — Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 18. — Aucune nomination nouvelle, soit d'instituteur, soit d'institutrice congréganistes, ne sera faite dans les départements où fonctionnera depuis quatre ans une école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, en conformité avec l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1879.

Pour les écoles de garçons, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de cinq ans après la promulgation de la présente loi.

Art. 19. — Toute action à raison des donations et legs faits aux communes antérieurement à la présente loi, à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par les congréganistes ou ayant un caractère confessionnel, sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans qui suivront le jour où l'arrêté de laïcisation ou de suppression de l'école aura été inséré au *Journal officiel*.

Art. 20. — Nul ne peut être nommé dans une école publique à une fonction quelconque d'enseignement s'il n'est muni du titre de capacité correspondant à cette fonction, et tel qu'il est prévu soit par la loi, soit par les règlements universitaires.

Art. 21. — Des décrets et arrêtés rendus en conseil supérieur détermineront les conditions d'obtention du brevet élémentaire et des divers titres de capacité exigibles dans les écoles publiques des différents degrés, savoir :

Le brevet supérieur ;

Le certificat d'aptitude pédagogique ;

Le certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures ;

Les diplômes spéciaux pour les enseignements accessoires : dessin, chant, gymnastique, travaux manuels, langues vivantes, etc. ;

Ainsi que le mode de nomination et de fonctionnement des commissions chargées d'examiner les candidats à ces divers brevets.

Art. 22. — Les instituteurs et institutrices sont divisés en stagiaires et titulaires.

Art. 23. — Nul ne peut être nommé instituteur titulaire s'il n'a fait un stage de deux ans au moins dans une école publique ou pri-

vée, s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude pédagogique, et s'il n'a été porté sur la liste d'admissibilité aux fonctions d'instituteur dressée par le conseil départemental, conformément à l'article 27.

Le temps passé à l'école normale compte, pour l'accomplissement du stage, aux élèves-maîtres à partir de dix-huit ans, aux élèves-maîtresses à partir de dix-sept.

Des dispenses de stage peuvent être accordées par le ministre, sur l'avis du conseil départemental.

Les titulaires chargés de la direction d'une école contenant plus de deux classes prennent le nom de directeur ou directrice d'école primaire élémentaire.

Art. 24. — Les instituteurs et institutrices sont secondés, dans les écoles à plusieurs classes, par des adjoints en nombre déterminé par le conseil départemental.

Ces adjoints sont ou des stagiaires ou des titulaires.

Les instituteurs adjoints dans les écoles primaires supérieures devront avoir vingt et un ans et être munis du brevet supérieur. Ils prennent le titre de professeur s'ils sont pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Art. 25. — Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales et industrielles et les fonctions administratives.

Sont également interdits les emplois rémunérés ou gratuits dans les services des cultes.

Toutefois cette dernière interdiction n'aura d'effet qu'après la promulgation de la loi relative aux traitements des instituteurs.

Les instituteurs communaux pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie avec l'autorisation du conseil départemental.

CHAPITRE III. — Nomination du personnel enseignant. — Peines disciplinaires. — Récompenses.

Art. 26. — Les instituteurs et institutrices stagiaires enseignent en vertu d'une délégation de l'inspecteur d'académie.

Cette délégation peut être retirée par l'inspecteur d'académie, sur l'avis motivé de l'inspecteur primaire.

Les stagiaires sont passibles des mêmes peines disciplinaires que les titulaires, sauf la révocation.

Ces peines leur sont applicables sous les conditions et garanties prévues par la présente loi.

Art. 27. — Le conseil départemental, après avoir pris connaissance des demandes de tous les candidats qui se sont inscrits à l'inspection académique, dresse chaque année et complète, s'il y a lieu, au cours de l'année, une liste des instituteurs et institutrices admissibles aux fonctions de titulaire, soit pour être chargés d'une école, soit pour être chargés d'une classe, en qualité d'adjoint.

La nomination des instituteurs titulaires est faite par le préfet, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 28. — Les directeurs, directrices et professeurs d'écoles primaires supérieures sont nommés par le ministre de l'instruction publique; ils doivent être munis du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales.

Les instituteurs adjoints munis du brevet supérieur et les maîtres auxiliaires pour les

enseignements accessoires sont nommés [ou délégués dans ces établissements par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Les directeurs et directrices d'écoles manuelles d'apprentissage sont nommés par le ministre de l'instruction publique dans les conditions prévues par la loi du 11 décembre 1880. Le mode de nomination, l'organisation de la surveillance, les garanties de capacité requises du personnel, ainsi que toutes les questions d'exécution intéressant concurremment le ministère de l'instruction publique et le ministère du commerce et de l'industrie, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 29. — Le changement de résidence d'une commune à une autre pour nécessités de service est prononcé par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 30. — Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement primaire public sont :

- 1° La réprimande;
- 2° La censure;
- 3° La révocation;
- 4° L'interdiction pour un temps dont la durée ne pourra excéder cinq années;
- 5° L'interdiction absolue.

Art. 31. — La réprimande est prononcée par l'inspecteur d'académie.

La censure est prononcée par l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Elle peut être prononcée avec insertion au *Bulletin des actes administratifs*.

La révocation est prononcée par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie, après avis motivé du conseil départemental. Dans le cas de la révocation, le fonctionnaire inculqué a le droit de comparaître devant le conseil et d'obtenir préalablement communication des pièces du dossier.

Le fonctionnaire révoqué peut, dans le délai de vingt jours, à partir de la signification de l'arrêté préfectoral, interjeter appel devant le ministre.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures et d'écoles manuelles d'apprentissage, ainsi que les professeurs mentionnés dans l'article 24, sont déplacés ou révoqués par le ministre de l'instruction publique dans les formes déterminées par le troisième paragraphe du présent article.

Art. 32. — L'interdiction à temps et l'interdiction absolue sont prononcées par jugement du conseil départemental.

Le fonctionnaire inculqué sera cité à comparaître en personne. Il pourra se faire assister par un défenseur et prendre communication du dossier.

La décision du conseil départemental sera motivée.

Le fonctionnaire interdit a le droit, dans le délai de vingt jours à partir de la signification du jugement, d'interjeter appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les règles de la procédure pour l'instruction, le jugement et l'appel.

Art. 33. — Dans les cas graves et urgents, l'inspecteur d'académie, s'il juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur pendant la durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de l'affaire le

conseil départemental dès sa prochaine session.

Cette suspension n'entraîne pas la privation de traitement.

Art. 34. — Les fonctionnaires de l'enseignement primaire public pourront recevoir des récompenses consistant en mentions honorables, médailles de bronze et médailles d'argent.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles ces récompenses pourront être accordées.

Les instituteurs mis à la retraite peuvent être nommés instituteurs honoraires, d'après un règlement qui sera délibéré par le conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III

De l'enseignement privé.

Art. 35. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires privées sont entièrement libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, réserve faite pour les livres qui auront été interdits par le conseil supérieur de l'instruction publique, en exécution de l'article 5 de la loi du 27 février 1880.

Art. 36. — Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire supérieure, si le directeur ou la directrice n'est muni des brevets exigés pour les directeurs ou directrices des écoles primaires supérieures publiques.

Aucune école privée ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe, au même lieu, une école publique ou privée spéciale aux filles.

Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans s'il existe dans la commune une école maternelle publique ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine.

Art. 37. — Tout instituteur qui veut ouvrir une école privée doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, et lui désigner le local.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration, et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois.

Si le maire juge que le local n'est pas convenable, pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène, il forme, dans les huit jours, opposition à l'ouverture de l'école, et en informe le postulant.

Les mêmes déclarations doivent être faites en cas de changement du local de l'école, ou en cas d'admission d'élèves internes.

Art. 38. — Le postulant adresse les mêmes déclarations au préfet, à l'inspecteur d'académie et au procureur de la République; il y joint, en outre, pour l'inspecteur d'académie, son acte de naissance, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il y a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de cette association.

L'inspecteur d'académie, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République, peut former opposition à l'ouverture d'une école privée, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène.

Lorsqu'il s'agit d'un instituteur public révoqué et voulant s'établir comme instituteur privé dans la commune où il exerçait, l'oppo-

sition peut être faite dans l'intérêt de l'ordre public.

A défaut d'opposition, l'école est ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 39. — Les oppositions à l'ouverture d'une école privée sont jugées contradictoirement par le conseil départemental dans le délai d'un mois.

Appel peut être interjeté de la décision du conseil départemental, dans les dix jours à partir de la notification de cette décision. L'appel est reçu par l'inspecteur d'académie; il est soumis au conseil supérieur de l'instruction publique dans sa plus prochaine session, et jugé contradictoirement dans le plus bref délai possible.

L'instituteur appelant peut se faire assister ou représenter par un conseil devant le conseil départemental et devant le conseil supérieur.

En aucun cas, l'ouverture ne pourra avoir lieu avant la décision d'appel.

Art. 40. — Quiconque aura ouvert ou dirigé une école, sans remplir les conditions prescrites par les articles 4, 7 et 8, ou sans avoir fait les déclarations exigées par les articles 37 et 38, ou avant l'expiration du délai spécifié à l'article 38, dernier paragraphe, ou enfin en contravention avec les prescriptions de l'article 36, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 500 à 2,000 fr.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou malgré la décision du conseil départemental qui aura accueilli l'opposition, ou avant la décision d'appel.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 41. — Tout instituteur privé pourra, sur la plainte de l'inspecteur d'académie, être traduit pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil départemental, et être censuré ou interdit de l'exercice de sa profession, soit dans la commune où il exerce, soit dans le département, selon la gravité de la faute commise.

Il peut même être frappé d'interdiction à temps ou d'interdiction absolue par le conseil départemental, dans la même forme et suivant la même procédure que l'instituteur public.

L'instituteur frappé d'interdiction peut faire appel devant le conseil supérieur dans la même forme et selon la même procédure que l'instituteur public.

Cet appel ne sera pas suspensif.

Art. 42. — Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance et à l'inspection des autorités scolaires, dans les conditions établies par la présente loi, sera traduit devant le tribunal correctionnel et condamné à une amende de 50 à 500 fr.

En cas de récidive, l'amende sera de 100 à 1,000 fr.

L'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Si le refus a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement sera ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Art. 43. — Sont assujetties aux mêmes

conditions relativement au programme, au personnel et aux inspections, les écoles ouvertes dans les hôpitaux, hospices, colonies agricoles, ouvriers, orphelinats, maisons de pénitence, de refuge ou autres établissements analogues administrés par des particuliers.

Les administrateurs ou directeurs pourront être passibles des peines édictées par les articles 40 et 42 de la présente loi.

TITRE IV

Des conseils de l'enseignement primaire.

CHAPITRE I^{er}. — Du conseil départemental.

Art. 44. — Il est institué, dans chaque département, un conseil de l'enseignement primaire composé ainsi qu'il suit :

- 1^o Le préfet, président ;
- 2^o L'inspecteur d'académie, vice-président ;
- 3^o Quatre conseillers généraux élus par leurs collègues ;
- 4^o Le directeur de l'école normale d'instituteurs et la directrice de l'école normale d'institutrices ;
- 5^o Deux instituteurs et deux institutrices élus respectivement par les instituteurs et institutrices publics titulaires du département, et éligibles soit parmi les directeurs et directrices d'écoles à plusieurs classes ou d'écoles annexes à l'école normale, soit parmi les instituteurs et institutrices en retraite.

6^o Deux inspecteurs de l'enseignement primaire désignés par le ministre.

Aucun membre du conseil ne pourra se faire remplacer.

Pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant les membres de l'enseignement privé, deux membres de l'enseignement privé, l'un laïque, l'autre congréganiste, élus par leurs collègues respectifs, seront adjoints au conseil départemental.

Art. 45. — Les membres élus du conseil départemental le sont pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Les pouvoirs des conseillers généraux cessent avec leur qualité de conseillers généraux.

Art. 46. — Dans le département de la Seine, le nombre des conseillers généraux sera de huit, celui des inspecteurs primaires sera de quatre et celui des membres élus, moitié par les instituteurs, moitié par les institutrices, sera de quatorze, à raison de deux pour quatre arrondissements municipaux, et de deux pour chacun des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Art. 47. — Les fonctions des membres du conseil départemental sont gratuites. Cependant une indemnité de déplacement est accordée aux inspecteurs primaires et aux délégués des instituteurs et institutrices qui résident en dehors du chef-lieu du département.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes de l'élection et la base de l'indemnité.

Art. 48. — Le conseil départemental se réunit de droit au moins une fois par trimestre, le préfet pouvant toujours le convoquer selon les besoins du service.

En outre des attributions qui lui sont conférées par les dispositions de la présente loi, le conseil départemental :

Veille à l'application des programmes, des méthodes et des règlements édictés par le conseil supérieur, ainsi qu'à l'organisation de l'inspection médicale prévue par l'article 9 ;

Arrête les règlements relatifs au régime in-

terieur des établissements d'instruction primaire ;

Détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint ;

Délibère sur les rapports et propositions de l'inspecteur d'académie, des délégués cantonaux et des commissions municipales scolaires ;

Donne son avis sur les réformes qu'il juge utile d'introduire dans l'enseignement, sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires et sur les récompenses ;

Entend et discute tous les ans un rapport général de l'inspecteur d'académie sur l'état et les besoins des écoles publiques et sur l'état des écoles privées ; ce rapport et le procès-verbal de cette discussion sont adressés au ministre de l'instruction publique.

Art. 49. — La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les conseils départementaux peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes les autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée.

Les personnes ainsi appelées n'ont pas voix délibérative.

Art. 50. — Le conseil départemental peut déléguer au tiers de ses membres le droit d'entrer dans tous les établissements d'instruction primaire, publics ou privés, du département.

Ces délégués se conformeront aux règles tracées pour l'inspection par l'article 9.

Art. 51. — Les directeurs et directrices d'écoles primaires supérieures publiques et les instituteurs et institutrices nommés membres du conseil départemental seront adjoints au corps électoral chargé (aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1880) d'élire les membres de l'enseignement primaire qui font partie du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 52. — Le conseil départemental désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton pour surveiller les écoles publiques et privées du canton, et il détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun d'eux.

Les délégués sont nommés pour trois ans. Ils sont rééligibles et toujours révocables. Chaque délégué correspond tant avec le conseil départemental auquel il doit adresser ses rapports qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil départemental, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil départemental.

Art. 53. — A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil départemental se réunissent une fois au moins tous les mois, sous la présidence du maire ou d'un de ses adjoints par lui désigné.

CHAPITRE II. — Des commissions scolaires.

Art. 54. — La commission municipale scolaire, instituée par l'article 5 de la loi du 28

mars 1882, est composée du maire ou d'un adjoint délégué par lui, président; d'un des délégués du canton, et, dans les communes comprenant plusieurs cantons, d'autant de délégués qu'il y a de cantons, désignés par l'inspecteur d'académie; des membres désignés par le conseil municipal en nombre égal, au plus, au tiers des membres de ce conseil.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait de procéder à la nomination de ces membres, le préfet les désignerait à son lieu et place.

Art. 55. — A Paris et à Lyon, il y a une commission scolaire pour chaque arrondissement municipal; elle est présidée par le maire ou par un adjoint désigné par lui.

Elle est composée d'un des délégués cantonaux désignés par l'inspecteur d'académie, et des membres désignés par le conseil municipal, au nombre de 3 à 7 par arrondissement.

Art. 56. — Le mandat des membres de la commission scolaire, désignés par le conseil municipal, durera jusqu'à l'élection du nouveau conseil municipal.

Il sera toujours renouvelable.

L'inspecteur primaire fait partie de droit de toutes les commissions scolaires instituées dans son ressort.

Art. 57. — Les inéligibilités et les incompatibilités établies par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, sont applicables aux membres des commissions scolaires et des délégations cantonales.

Art. 58. — La commission scolaire se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation de son président ou, à son défaut, de l'inspecteur primaire. Ses délibérations ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Tout membre qui, sans motif reconnu légitime par la commission scolaire, aura manqué à trois séances consécutives, pourra, après avoir été admis à fournir ses explications devant le conseil départemental, être déclaré démissionnaire par ce conseil.

Il ne pourra être réélu pendant la durée des pouvoirs de la commission.

Dans le cas où, après deux convocations, la commission scolaire ne se trouverait pas en majorité, elle pourrait néanmoins délibérer valablement sur les affaires pour lesquelles elle a été spécialement convoquée, si le maire (ou l'adjoint qui le remplace), l'inspecteur primaire et le délégué cantonal sont présents.

Une expédition des délibérations de la commission scolaire devra être adressée, dans le délai de trois jours, par son président, à l'inspecteur primaire.

La commission scolaire ne peut, dans aucun cas, s'immiscer dans l'appréciation des matières et des méthodes d'enseignement.

Art. 59. — L'inspecteur primaire, les parents ou les personnes responsables pourront faire appel des décisions des commissions scolaires.

Cet appel devra être formé dans le délai de dix jours, par simple lettre adressée au préfet et aux personnes intéressées.

Il sera porté devant le conseil départemental statuant en dernier ressort.

Cet appel est suspensif.

Les pères, mères, tuteurs ou tutrices peuvent se faire assister ou représenter par des mandataires devant le conseil départemental.

Art. 60. — Les séances des conseils départementaux et des commissions municipales scolaires ne sont pas publiques.

Art. 61. — Sont abrogés les titres I et II de la loi du 15 mars 1850, la loi du 10 avril 1867 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 62. — Les directrices d'écoles maternelles publiques seront assimilées aux institutrices publiques.

Il ne sera plus délivré de titre de capacité distinct pour les écoles maternelles. A dater du 1^{er} janvier 1888, le titre requis pour enseigner dans toutes les écoles énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} de la présente loi sera le brevet élémentaire. Toutefois les personnes munies du certificat d'aptitude à la direction des salles d'asile, lors de la promulgation de la présente loi, continueront à jouir des droits que leur confère la loi du 16 juin 1861.

Art. 63. — Tout directeur d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, faire savoir à l'inspecteur d'académie si son école doit être classée parmi les écoles maternelles, primaires ou primaires supérieures. Il lui adressera, en même temps, ses diplômes, son casier judiciaire, et lui indiquera s'il appartient à une association religieuse. Les mêmes pièces et indications sont exigées de ses instituteurs adjoints.

Le bulletin du casier judiciaire sera délivré gratuitement à toute personne qui sera obligée de le produire en exécution du présent article.

Art. 64. — Les conseils départementaux seront organisés dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ne seront admis à prendre part aux élections que les instituteurs et institutrices publics titulaires en exercice et munis du brevet de capacité.

Art. 65. — Les délégations cantonales seront intégralement renouvelées dans les deux mois qui suivront la constitution du conseil départemental.

Art. 66. — Jusqu'au vote d'une nouvelle loi sur le recrutement militaire, l'engagement de se vouer pendant dix années à l'enseignement, prévu par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 20 de la loi du 27 juillet 1872, ne pourra être réalisé que dans les établissements d'enseignement public.

Néanmoins, les instituteurs privés qui auront contracté l'engagement décennal avant la promulgation de la présente loi, continueront à jouir de la dispense du service militaire, en se conformant aux prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872.

Art. 67. — Dans le cas où la laïcisation rendrait nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école, il sera sursis à l'application du paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la présente loi, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'établissement de l'école, en exécution des articles 8, 9 et 10 de la loi du 20 mars 1883 et de la loi du 20 juin 1885.

TITRE VI

Dispositions spéciales à l'Algérie et aux colonies.

Art. 68. — La présente loi, ainsi que la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité, l'article 1^{er} de la loi du 16 juin 1881 sur la gratuité et la loi du 28 mars 1882, sont applicables à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

Des règlements d'administration publique détermineront toutefois les conditions de cette application et statueront sur les mesures transitoires auxquelles elle devra donner lieu.

En Algérie, les attributions conférées au préfet par les articles 27, 28, 29 et 31, sont maintenues au recteur de l'académie d'Alger.

Les délais pour la laïcisation des écoles publiques seront fixés par simples décrets pour l'Algérie et les colonies ci-dessus désignées.

De simples décrets statueront également, pour ce qui concerne l'Algérie, sur la création et l'organisation des écoles destinées à répandre l'instruction primaire française parmi les indigènes, et sur la faculté d'employer dans les diverses écoles des maîtres et maîtresses indigènes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

RENÉ GOBLET.

Par décret du Président de la République, en date du 30 octobre 1886, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Pradines (Jean-Henry Marie), directeur de la manufacture des tabacs de Paris (Gros-Cailou), a été nommé directeur général des manufactures de l'Etat, en remplacement de M. Regnault, décédé.

Le Président de la République française,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 30 octobre 1886, portant que la promotion qui fait l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Décreté :

Art. 1^{er}. — M. Guillain (Antoine-Florent), ingénieur en chef de 1^{re} classe au corps des ponts et chaussées, directeur des routes, de la navigation et des mines au ministère des travaux publics, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur; 22 ans de services. Chevalier du 18 juillet 1878.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 octobre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
CH. BAHAUT.

Par décret en date du 30 octobre 1886, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, MM. Mallard (François-Ernest) et Lorieux (Edmond-Marie), ingénieurs en chef

de 1^{re} classe au corps des mines, ont été nommés inspecteurs généraux de 2^e classe pour prendre rang à dater du 1^{er} novembre 1886.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 1^{er} juin 1853 sur les conseils de prud'hommes ;

Vu le décret du 16 juillet 1869, qui a créé un conseil de prud'hommes à Châtelleraut ;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Châtelleraut du 14 février 1879 ;

Vu le rapport et les lettres du président de ce conseil, en date des 25 février 1883, 23 février et 27 août 1884 et 19 février 1886 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Châtelleraut, Canon, Thuré, Targé et Naintré ;

Vu les lettres du préfet de la Vienne des 26 mars 1879, 25 octobre 1880, 3 mars et 3 septembre 1884 et 23 juin 1885 ;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, en date des 20 juin 1879 et 6 février 1886 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrets :

Art. 1^{er}. — Le conseil de prud'hommes de Châtelleraut (Vienne) est réorganisé de la manière suivante :

INDUSTRIES ET PROFESSIONS	NOMBRE de prud'hommes	
	Patrons.	Ouvriers.
PREMIÈRE CATÉGORIE		
Armes de guerre et de luxe, coutellerie de toutes sortes, fonderies de fer et de cuivre, mécaniciens, constructeurs de machines agricoles et autres, tailleurs et fabricants de limes, serruriers, maréchaux, taillandiers, fabricants de manches de couteaux, imprimeurs et relieurs.....	1	1
DEUXIÈME CATÉGORIE		
Charpentiers, scieurs de long, menuisiers, ébénistes, tourneurs en bois, sabotiers, constructeurs de bateaux, charrons, carrossiers, tapissiers, peintres, plâtriers, maçons, carriers, puisatiers, pompiers, ferblantiers, fabricants de briques, de tuiles et poteries.....	2	2
TROISIÈME CATÉGORIE		
Fabricants de vins et vinaigres, brasseurs et distillateurs, fabricants d'huile et de résine, boulangers, fariniers, minotiers, apprêteurs de peaux de chevreux et d'oies, tanneurs, chamoiseurs, mégissiers, bourreliers, selliers, cordonniers, tailleurs, cartonniers, fabricants de dentelles du pays, modistes, couturières et lingères, tisserands, horlogers, bijoutiers, fabricants de cierges, bougies et chandelles.....	1	1
	4	4
Total.....	8	

Art. 2. — Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Châtelleraut préparera et soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie un projet de règlement pour son régime intérieur.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1886.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le ministre du commerce et de l'industrie,
ÉDOUARD LOCKROY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
DÉMÔLE.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 4 septembre 1886, M. Cadillon, fondé de pouvoirs de trésorerie générale, a été nommé à la perception de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 3^e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 6 septembre 1886, ont été nommés :

M. Bodez, percepteur de 5^e classe à Domèvre (Vosges), en la même qualité à la perception de Dombrot-le-Sec (même département).

M. Garnier, percepteur surnuméraire, percepteur de 5^e classe et chargé, en cette qualité, de la perception de Domèvre (Vosges).

M. Pérol, percepteur de 5^e classe à Présailles (Haute-Loire), en la même qualité à la perception de Pradelles (même département).

M. Giraud, percepteur de 5^e classe à Champagnac (Haute-Loire), en la même qualité à la perception de Présailles (même département).

M. Merle, percepteur de 4^e classe à Pradelles (Haute-Loire), à la perception de Champagnac (même département), 4^e classe.

M. Beurnel, percepteur de Jeanménil (Vosges), 2^e classe, à la perception de Xafféville (même département), 2^e classe.

M. Trébuquet, percepteur de Nanteuil-le-Haudouin (Oise), 2^e classe, à la perception de Jeanménil (Vosges), 2^e classe.

M. Ferry, percepteur de 3^e classe à Landaville (Vosges), à la perception de Nanteuil-le-Haudouin (Oise), 2^e classe.

M. Mougeot, percepteur de 4^e classe à Ville-sur-Illon (Vosges), en la même qualité à la perception de Landaville (même département).

M. Starck, percepteur de 3^e classe à Rouvrois-sur-Othain (Meuse), à la perception de Fresnes-sur-Œuvre (même département), 3^e classe.

M. Etienne, percepteur de 4^e classe à Bouzy (Meuse), en la même qualité à la perception de Rouvrois-sur-Othain (même département).

Par arrêté du ministre des finances, en date du 7 septembre 1886, M. Soullard, per-

cepteur de 4^e classe à La Garnache (Vendée) a été nommé en la même qualité à la perception de La Fresnaye (Sarthe).

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 20 septembre 1886, ont été nommés :

M. Dumas de Raully, adjudant sous-officier au 20^e régiment d'infanterie, à la perception de Larceveau (Basses-Pyrénées), 5^e classe. (Exécution des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.)

M. Merlet, percepteur de la Bastide-de-Seron (Ariège), 3^e classe, à la perception d'Oradour-sur-Vayres (Haute-Vienne), 3^e classe.

M. Marquet, percepteur de Monchy-Humières (Oise), 2^e classe, à la perception de Brantôme (Dordogne), 2^e classe.

M. Ducluzaux, percepteur de La Ferté-sur-Amance (Haute-Marne), 3^e classe, à la perception de Monchy-Humières (Oise), 2^e classe.

M. Rozière, percepteur de Bourmont (Haute-Marne), 3^e classe, à la perception de La Ferté-sur-Amance (même département), 3^e classe.

M. Ehretsmann, percepteur d'Ovillers (Somme), 4^e classe, à la perception de Bourmont (Haute-Marne), 3^e classe.

M. Delzangles, maréchal des logis au 8^e régiment de dragons, à la perception d'Ovillers (Somme), 4^e classe. (Exécution des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.)

M. Lapiche, commis à l'administration centrale des finances, à la perception de Mézidon (Calvados), 3^e classe.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 23 septembre 1886 :

M. Audrain, percepteur de Balleroy (Calvados), 2^e classe, a été maintenu à la perception de Balleroy, réorganisée, 2^e classe.

M. Deshayes, commis principal à l'administration centrale des finances, a été nommé à la perception de Caumont, réorganisée (Calvados), 2^e classe.

Ont été nommés :

M. Besson, percepteur d'Entrevaux (Basses-Alpes), 5^e classe, à la perception de Sainte-Suzanne (Mayenne), 4^e classe.

M. Jaquelin, percepteur de Châteauneuf (Côte-d'Or), 4^e classe, à la perception d'Entrevaux (Basses-Alpes), 5^e classe.

M. Séjournant, percepteur de Bagnols-les-Bains (Lozère), 5^e classe, à la perception de Châteauneuf (Côte-d'Or), 4^e classe.

M. Chevalier, percepteur surnuméraire, à la perception de Bagnols-les-Bains (Lozère), 5^e classe.

M. Rocheron, percepteur de Mayet (Sarthe), 3^e classe, à la perception d'Yvré-l'Évêque (même département), 3^e classe.

M. Roncin, percepteur de Bernay (Sarthe), 3^e classe, à la perception de Mayet (même département), 3^e classe.

M. Torché, percepteur de Saint-Rémy du Plain (Sarthe), 4^e classe, à la perception de Bernay (même département), 3^e classe.

M. Gaulupeau, percepteur de Torcé (Sarthe), 5^e classe, à la perception de Saint-Rémy du Plain (même département), 4^e classe.

M. Chaplain, percepteur surnuméraire, à la perception de Torcé (Sarthe), 5^e classe.

M. Duclot, percepteur de 4^e classe à Pont-en-Royans (Isère), en la même qualité à la perception de Grandrieu (Lozère).

M. Rocheblave, percepteur de 3^e classe à Grandrieu (Lozère), à la perception de Néhou (Manche), 3^e classe.

M. Raspail, percepteur de 3^e classe à Trept (Isère), à la perception de Pont-en-Royans (Isère) 3^e classe.

M. Huitric, percepteur de 2^e classe à Clécy (Calvados), à la perception d'Evrecy (même département), 2^e classe.

M. Lamoureux, percepteur de 3^e classe à Bonnebosq (Calvados), à la perception de Clécy (même département), 3^e classe.

M. Vaché, percepteur de Fouesnant (Finistère), 4^e classe, à la perception de Bonnebosq (Calvados), 4^e classe.

M. Robin, ancien maréchal des logis chef au 10^e régiment de dragons, à la perception de Fouesnant (Finistère), 4^e classe. (Exécution des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.)

M. Duprey, percepteur de Néhou (Manche), 3^e classe, à la perception de Corcieux (Vosges), 3^e classe.

M. Larroque, commis des postes et des télégraphes, à la perception d'Allauch (Bouches-du-Rhône), 4^e classe.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 24 septembre 1886, M. Hamant, ancien fondé de pouvoirs de trésorerie générale, a été nommé à la perception de Fléchin (Pas-de-Calais), 3^e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 25 septembre 1886, ont été nommés :

M. Tanti, appelé de la perception d'Ajaccio (Corse) à celle de Grand-Serre (Drôme), 2^e classe, et non installé, à la perception de Renaison (Loire), 2^e classe.

M. Chenevier, percepteur de Saint-Martin-en-Coailleux (Loire), 3^e classe, à la perception du Grand-Serre (Drôme), 2^e classe.

M. Ducasse, capitaine de cavalerie, à la perception de Saint-Martin-en-Coailleux (Loire), 3^e classe.

M. Benedettini, percepteur de 3^e classe à La Lande-Patry (Orne), à la perception du Quesnoy (Nord), 2^e classe.

M. Versel, percepteur de 2^e classe à Villefranche (Haute-Garonne), en la même qualité à la perception de La Lande-Patry (Orne).

M. Bonnaud, à la perception de Villefranche (Haute-Garonne), 3^e classe. (Exécution de la loi du 30 juillet 1881, relative aux indemnités à accorder aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851 et de la loi de sûreté générale du 27 février 1858.)

M. Mahuzier, percepteur de Larche (Corrèze), 3^e classe, à la perception de Merdrignac (Côtes-du-Nord), 2^e classe.

M. Garoux, percepteur d'Arnac-Pompadour (Corrèze), 4^e classe, à la perception de Larche (même département), 3^e classe.

M. Pechmésja, percepteur de Painblanc (Côte-d'Or), 5^e classe, à la perception d'Arnac-Pompadour (Corrèze), 4^e classe.

M. Besnier, ancien brigadier de la garde républicaine, à la perception de Painblanc (Côte-d'Or), 5^e classe. (Exécution des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.)

Par arrêté du ministre des finances, en date du 30 septembre 1886, ont été nommés :

M. Livet, ancien contrôleur de l'agence financière à Londres, à la perception de Villefranche (Rhône), 1^{re} classe.

M. Hoën, percepteur de Lurcy-Lévy (Allier), 2^e classe, à la perception de Bourbourg (Nord), 2^e classe.

M. Marcilly de la Tour-Fondue, sous-préfet, à la perception de Lurcy-Lévy (Allier), 2^e classe.

M. Guasco, percepteur de Condé-sur-Noireau (Calvados), 2^e classe, à la perception de Fécamp (Seine-Inférieure), 1^{re} classe.

M. Barbarin, percepteur de Saint-Germain-du-Bois (Saône-et-Loire), 2^e classe, à la perception de Condé-sur-Noireau (Calvados), 2^e classe.

M. André, percepteur de Saint-Boil (Saône-et-Loire), 3^e classe, à la perception de Saint-Germain-du-Bois (même département), 2^e classe.

M. Dessey, percepteur de Lieurey (Eure), 3^e classe, à la perception de Saint-Boil (Saône-et-Loire), 3^e classe.

M. Huguet, ancien lieutenant au 90^e régiment d'infanterie, blessé, à la perception de Lieurey (Eure), 3^e classe.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 2 octobre 1886, ont été nommés :

M. Ogliastroni, maire, à la perception de Sartène (Corse), 2^e classe.

M. Schneiderlin, percepteur de 3^e classe à Ecurey (Meuse), à la perception de Clermont-en-Argonne (même département), 2^e classe.

M. Petit, commis à l'administration centrale des finances, à la perception d'Ecurey (Meuse), 2^e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 5 octobre 1886, ont été nommés :

M. Holtermann, percepteur de Gagny (Seine-et-Oise), 1^{re} classe, à la perception de Nîmes-sud (Gard), 1^{re} classe.

M. Gerhardt, percepteur de Livry (Seine-et-Oise), 1^{re} classe, à la perception de Livry, réorganisée (même département), 1^{re} classe.

M. Turgot, percepteur de Meaux (Seine-et-Marne), 2^e classe, à la perception du Raincy, création (Seine-et-Oise), 1^{re} classe.

M. Dalléas, ancien percepteur, à la perception de Neuilly-sur-Marne, création (Seine-et-Oise), 2^e classe.

M. Pezzani, percepteur de la Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne), 2^e classe, à la perception de Meaux (même département), 2^e classe.

M. Durand de Villers, percepteur de Quincy-

Ségy (Seine-et-Marne), 2^e classe, à la perception de la Ferté-Gaucher (même département), 2^e classe.

M. Graire, percepteur de Somberton (Côte-d'Or), 3^e classe, à la perception de Quincy-Ségy (Seine-et-Marne), 2^e classe.

M. Jacquin, percepteur surnuméraire, a été nommé percepteur de 5^e classe et chargé, en cette qualité, de la perception de Prissac (Indre).

Par arrêté du ministre des finances, en date du 6 octobre 1886, ont été nommés :

M. Gruet, percepteur de 4^e classe à Saint-Cosme (Sarthe), à la perception d'Aubigné (même département), 3^e classe.

M. Levasseux, percepteur de 5^e classe à Noyen (Sarthe), en la même qualité à la perception de Saint-Cosme (même département).

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 11 octobre 1886, ont été nommés :

M. Dauge, percepteur de Villemur (Haute-Garonne), 3^e classe, à la perception de Grenade (même département), 2^e classe.

M. Barrat, percepteur de Nailloux (Haute-Garonne), 3^e classe, à la perception de Villemur (même département), 3^e classe.

M. Martin, percepteur de 4^e classe à Mane (Haute-Garonne), à la perception de Nailloux (même département), 3^e classe.

M. Salvaing, percepteur surnuméraire, percepteur de 5^e classe et chargé, en cette qualité, de la perception de Mane (Haute-Garonne).

M. Moreau, percepteur de 4^e classe à Chigné (Maine-et-Loire), en la même qualité à la perception de Plounevez-Moëtéc (Côtes-du-Nord).

M. Coulay, percepteur de Plougasnou (Finistère), 4^e classe, à la perception de Chigné (Maine-et-Loire), 4^e classe.

M. Couibeau, ancien adjudant sous-officier au 39^e régiment d'infanterie, à la perception de Plougasnou (Finistère), 4^e classe.

M. Gontier, juge de paix, à la perception de Marcillac-Lanville (Charente), 2^e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 14 octobre 1886, ont été nommés :

M. Mauvoisin, percepteur de Morcenx (Landes), 3^e classe, à la perception de Soustons (même département), 2^e classe.

M. Cousseau, percepteur de Samadet (Landes), 4^e classe, à la perception de Morcenx (même département), 3^e classe.

M. Authié, percepteur d'Allemans (Lot-et-Garonne), 5^e classe, à la perception de Samadet (Landes), 4^e classe.

M. Fatin, ancien adjudant sous-officier au 9^e régiment de chasseurs, à la perception d'Allemans (Lot-et-Garonne), 5^e classe. (Exécution des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.)

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 18 octobre 1886, ont été nommés :

M. Barjon, percepteur du Villard-de-Lans (Isère), 3^e classe, à la perception de Saint-Yrieix (Haute Vienne), 2^e classe.

M. Aspard, percepteur de 4^e classe à Montcel (Savoie), à la perception du Villard-de-Lans (Isère), 3^e classe.

M. Payet, maire, à la perception du Montcel (Savoie), 3^e classe.

M. Messin, percepteur de 4^e classe à la Selle-sur-le Bied (Loiret), percepteur de 3^e classe et chargé, en cette qualité, de la perception de Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).

M. Escoffier, fondé de pouvoirs de recette particulière, à la perception de la Selle-sur-le-Bied (Loiret), 3^e classe.

M. Hitier, percepteur de Bellegarde (Loiret), à la perception de Tours-sur-Marne (Marne), 2^e classe.

M. Combes, percepteur surnuméraire, a été nommé percepteur de 5^e classe et chargé, en cette qualité, de la perception de Bellegarde (Loiret).

M. Delrieu, percepteur de 4^e classe à Arthez (Basses-Pyrénées), à la perception de Saint-Jean Pied-de-Port (même département), 2^e classe. (Application du décret du 15 novembre 1879.)

M. Moracchini, percepteur de 4^e classe à Artix (Basses-Pyrénées), à la perception d'Artix (même département), 3^e classe.

M. Witz, percepteur surnuméraire, percepteur de 5^e classe et chargé, en cette qualité, de la perception d'Artix (Basses-Pyrénées).

M. Boutilhe, percepteur de Bidache (Basses-Pyrénées), 3^e classe, à la perception d'Arudy (même département), 2^e classe.

M. Césard, percepteur de Lasseube (Basses-Pyrénées), 4^e classe, à la perception de Bidache (même département), 3^e classe.

M. Ferran, percepteur de 4^e classe à Verniolle (Ariège), à la perception de Lasseube (Basses-Pyrénées), 4^e classe.

M. Geneston, percepteur de 5^e classe à Concouron (Ardèche), en la même qualité à la perception de Verniolle (Ariège).

M. Herbert, ancien maréchal des logis chef au 15^e régiment d'artillerie, à la perception de Concouron (Ardèche), 4^e classe. (Exécution des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.)

M. Trautwein, percepteur en disponibilité, à la perception d'Aix, 1^e classe.

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 20 octobre 1886, ont été nommés :

M. Icol, percepteur de Charbonnières-les-Vieilles (Puy-de-Dôme), 4^e classe, à la perception de Rochefort-Montagne (même département), 3^e classe.

M. Guillaume, ancien sous-officier à la 2^e section des secrétaires d'état-major et de recrutement, à la perception de Charbonnières-les-Vieilles (Puy-de-Dôme), 4^e classe. (Exécution des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.)

M. Fayet, percepteur de 4^e classe à Pezens (Aude), à la perception d'Azonne (même département), 3^e classe.

M. Combéleran, percepteur de Marzeillette

(Aude), 4^e classe, à la perception de Pezens (même département), 3^e classe.

M. de Bataille, percepteur de Bugarach (Aude) 4^e classe, à la perception de Marzeillette (même département) 4^e classe.

M. Lacombe, percepteur de Cuxac-Cabardès (Aude), 5^e classe, à la perception de Bugarach (même département), 4^e classe.

M. Crochet, ancien maréchal des logis au 2^e régiment de chasseurs, à la perception de Cuxac Cabardès (Aude), 5^e classe. (Exécution des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.)

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 21 octobre 1866, ont été nommés :

M. Dubois, percepteur de Juvigny-sous-Andaine (Orne), à la perception d'Etrepagny (Eure), 2^e classe.

M. Basnot-Lalande, percepteur de la Chapelle-Moche (Orne), 4^e classe, à la perception de Juvigny-sous-Andaine (même département), 3^e classe.

M. Mozet, ancien maréchal des logis au 17^e régiment d'artillerie, à la perception de la Chapelle-Moche (Orne) 4^e classe. (Exécution des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881, relatives aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés.)

Par arrêtés du ministre des finances, en date du 29 octobre 1886, M. Duchâtel (Alexandre-Marie-Edmond), chef adjoint du cabinet du sous-secrétaire d'Etat des finances, a été nommé chef du cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Par décision présidentielle en date du 28 octobre 1886, le traitement annuel de M. Leblond, professeur d'électricité à l'école des défenses sous-marines, a été fixé à 8,000 francs, à compter du 1^{er} septembre 1886.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ARMÉE ACTIVE

NOMINATIONS ET PROMOTIONS

Corps de l'intendance militaire. — Par décret en date du 29 octobre 1886, rendu par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre, M. Lafosse (François-Alexandre-Léopold), s.-intend. milit. de 1^{re} cl. à Paris, membre du comité consultatif de l'intendance, a été promu au grade d'intendant milit. dans le cadre du corps de l'intendance milit.

MUTATIONS

Cavalerie. — Par décis. minist. du 28 octobre 1886, M. Romazzotti, lieut. au 13^e rég. de chass., a été désigné pour passer au 14^e rég. de chass.

Artillerie. — Par décision ministérielle du 28 octobre 1886 :

M. Dupin, capit. en 2^e à la 2^e batt. du 14^e rég.,

adj. à la manufacture d'armes de Châtelleraut, a été désigné pour occuper l'emploi d'adj. à la fonderie de Bourges (service des bâtiments). — Continuera à compter à sa batterie.

M. Laubier, capit. en 2^e à la 2^e batt. du 9^e rég., a été classé à la 3^e compag. du 1^{er} rég. d'art.-pontonn. pour y faire le service.

M. Robert de Beauchamp, capit. en 2^e à la 3^e compagnie du 1^{er} rég. d'art.-pontonn., professeur adj. du cours de mécanique appliquée aux machines à l'école d'application de l'art. et du génie, a été classé à la 2^e batt. du 9^e rég. — Continuera à occuper son emploi actuel.

M. Jésuspret, lieut. en 1^{er} à la 10^e batt. du 4^e rég., détachée à Grenoble, a été classé à la 10^e batt. du 9^e rég. pour y faire le service.

Chavet, lieut. en 1^{er} à la 10^e batt. du 9^e rég., a été classé à la 10^e batt. du 4^e rég., détachée à Grenoble pour y faire le service.

Corps de l'intendance militaire. — Par décis. minist. du 29 octobre 1886 :

M. l'intendant milit. Gachet, attaché à la direction du service de l'intendance du 6^e corps d'armée, a été nommé directeur du service de l'intendance de la 6^e région, à Châlons-sur-Marne.

M. l'intendant milit. Lafosse, promu par décret du même jour, a été nommé directeur du service de l'intendance du 6^e corps d'armée, à Châlons-sur-Marne.

Service du recrutement. — Par décis. minist. du 28 octobre 1886, les off. d'inf. ci-après dénommés ont été désignés pour occuper des emplois de leur grade dans le service du recrut., savoir :

M. Hug, capit. au 37^e rég. d'inf., au bureau de Reims, en rempl. de M. Bauer, promu chef d'escad.

M. Lardin, capit. au 15^e rég. d'inf., au bureau de Pau, en rempl. de M. Tombarel, décédé.

Gendarmerie. — Par décision ministérielle du 29 octobre 1886, M. Poivret, lieutenant de gendarmerie à Tonnerre (Yonne), a été désigné pour être employé en la même qualité à Etampes (Seine-et-Oise).

PARTIE NON OFFICIELLE

Paris, 30 Octobre 1886.

Le ministre de la marine et des colonies vient de recevoir du commandant de Mayotte les renseignements ci-après sur la situation sanitaire de la colonie au 18 septembre dernier :

L'épidémie de variole qui sévissait dans la colonie depuis deux mois et demi environ est aujourd'hui dans une période bien marquée de déclin. Aucun cas nouveau n'a été constaté depuis le 1^{er} septembre. Aucune mesure propre à arrêter la contagion n'a été négligée. Un fait bien remarquable, d'ailleurs, a caractérisé la marche de cette épidémie de variole, c'est qu'elle est restée pour ainsi dire localisée dans son foyer d'origine, le village arabe de M'Japéré. Ce résultat heureux n'a certainement pu être obtenu que grâce à la vigilance incessante de l'administration.

La grande majorité des personnes atteintes n'étaient pas vaccinées : sur 60 malades, 5 seulement sont portés sur notre statistique comme vaccinés depuis quinze à vingt ans. Aucun de ces derniers n'a eu une variole grave. En revanche, les sujets non vaccinés ont été très sérieusement frappés et ont presque tous été atteints de variole confluente; c'est ce qui explique l'énorme proportion des décès, 20 sur 60.

A partir de ce jour, la patente délivrée aux navires partant de Mayotte sera nette.
Le paquebot l'Ebre, des messageries maritimes, a communiqué hier avec la colonie dont l'état sanitaire continue à être satisfaisant.
Je suis, etc.

GERVILLE-RÉACHE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

AVIS

Par modification à la décision ministérielle du 21 septembre 1886, insérée au *Journal officiel* du 26 du même mois, relativement aux étudiants en médecine et en pharmacie engagés conditionnels d'un an, le ministre de la guerre a reporté au 15 novembre 1886 la limite, fixée d'abord au 1^{er} novembre, pour la remise des demandes de ces engagés conditionnels.

FRAUDES EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT

Par jugement du 25 septembre 1886, le tribunal correctionnel de Vienne a condamné à trois mois d'emprisonnement :

- 1° Le sieur Micollet (Jean-Louis), jeune soldat de la classe de 1884 du canton de Saint-Jean-de-Bournay (Isère), convaincu d'avoir usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir indûment l'exemption du service militaire;
- 2° Le sieur Meillon (Lucien), jeune soldat de la classe de 1885 du même canton, reconnu coupable du même délit;
- 3° Le sieur Ogier (Auguste), garçon meunier à Villeneuve-de-Marc (canton de Saint-Jean-de-Bournay), complice de fraudes en matière de recrutement.

Conformément à l'article 60 de la loi du 27 juillet 1872, les sieurs Micollet et Meillon seront appelés à l'activité en même temps que les hommes de la première portion de la classe de 1885 dont ils suivront le sort.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

CARTE DE LA FRANCE AU 1/100,000^e.

Le ministère de l'intérieur vient de publier la 26^e livraison de la carte de France au 1/100,000^e, se composant des feuilles dont les numéros et les noms suivent :

Feuilles nouvelles.

- VII 19..... — Saint-Nazaire.
- VIII 10..... — Les Pieux.
- VIII-18..... — Redon.
- IX-10..... — Cherbourg.
- XII 27..... — Barbezieux.
- XVI 41..... — Beauvais.
- XVII-10..... — Montdidier.
- XVII-21..... — Chalon-sur-Saône.
- XXIII-22..... — Lons-le-Saulnier.
- XXIII-23..... — Yonnax.
- XXIII-24..... — Nantua.
- XXV-36..... — Bormes.

Feuilles rééditées après mise à jour.

- XIII-15..... — Nogent-le-Rotrou.
- XV-13..... — Mantes.
- XXI 13..... — Châlons-sur-Marne.
- XXI-24..... — Vitry-le-François.
- XXIV 15..... — Mirecourt.
- XXV 17..... — Luxeuil.
- XXVI-16..... — Gérardmer.
- XXVI-17..... — Guebwiller.

De nouvelles feuilles de la carte au 1/100,000^e sont actuellement sous presse et seront publiées très prochainement.

Ministère de la marine et des colonies.

Le ministre de la marine et des colonies vient d'être informé qu'il a été trouvé près de la digue de Vildé-la-Marine, quartier de Cancale, un avant de bateau, côté tribord, remblant provenir d'un navire neuf, bordé à clous, de construction anglaise, et mesurant 5 mètres de longueur. — L'étrave, longue de 4 mè. 45, est marquée du tirant d'eau, peint des deux côtés, en chiffres blancs : 5, 6, 7, 8, 9. Le bordage a une hauteur de 3 mètres; le dessus est peint en rouge et le haut en noir, avec un liston blanc au milieu.

Ministère des travaux publics.

Les cours et exercices de l'École nationale supérieure des mines, pour l'année scolaire 1886-1887, s'ouvriront le mercredi 3 novembre, à neuf heures du matin.

Cours de minéralogie.

M. Mallard, ingénieur en chef des mines, commencera ce cours le samedi 6 novembre 1886, à deux heures précises, et le continuera les mardi et samedi de chaque semaine, à la même heure.

Cours de géologie.

M. de Chancourtois, inspecteur général des mines, commencera ce cours le jeudi 4 novembre 1886, à deux heures précises, et le continuera les lundi et jeudi de chaque semaine, à la même heure.

En cas d'empêchement, il sera suppléé par M. Bertrand, ingénieur des mines.

Cours de paléontologie.

M. Douvillé, ingénieur en chef des mines, commencera ce cours le vendredi 5 novembre 1886, à deux heures précises, et le continuera le vendredi de chaque semaine, à la même heure.

Les collections de minéralogie, de géologie et de paléontologie de l'École nationale supérieure des mines continueront à être ouvertes au public, de onze heures à trois heures, les mardis, jeudis et samedis.

Les collections de métallurgie, des gîtes minéraux et des modèles divers situées au rez-de-chaussée, seront ouvertes les mêmes jours, de une heure à trois heures.

SÉNAT

Séance extraordinaire 1886.

Ordre du jour du jeudi 4 novembre.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le département de la Loire à contracter un emprunt pour diverses dépenses d'intérêt départemental. (Nos 5 et 11, session extraordinaire 1886. — M. Brossard, rapporteur.)

Première délibération sur le projet de loi portant révision de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. (Nos 37, session extraordinaire 1882, et 157, session ordinaire 1884. — M. Théophile Roussel, rapporteur.)

Les séries de billets à distribuer pour la séance qui suivra celle du jeudi 4 novembre, comprendront :

Galerias. — Depuis M. Bergeon, jusques et y compris M. Calmon.

Tribunes. — Depuis M. Claris, jusques et y compris M. Escarguel.

Un nouveau livret d'adresses devant être imprimé sous peu de jours, MM. les sénateurs sont priés de vouloir bien faire connaître au secrétariat général de la questure les changements survenus dans leurs adresses depuis l'impression du dernier livret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

4^e législature. — Session extraordinaire de 1886.

Ordre du jour du jeudi 4 novembre.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département d'Ille-et-Vilaine à contracter un emprunt pour les travaux d'achèvement de l'école normale d'institutrices. (Nos 1119-1177. — M. Ducher (Ain), rapporteur.)

2. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser le département de l'Ardèche à contracter un emprunt pour les travaux d'achèvement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Privas. (Nos 1113-1178. — M. Ducher (Ain), rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Chartres (Eure-et-Loir) à emprunter 81,242 fr. 39. (N° 1141-1175. — M. Noël-Parfait, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de La Rochelle (Charente-Inférieure) à emprunter une somme de 129,432 francs. (Nos 1144-1179. — M. Ducher (Ain), rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et modifié par le Sénat, relatif à la proportion des nominations à faire annuellement dans la Légion d'honneur, parmi les militaires de l'armée territoriale (personnel non soldé). (Nos 960-1163. — M. Labordère, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1887. (Nos 553-1137. — M. Wilson, rapporteur général.)

7. — Discussion de l'interpellation de MM. Bourneville et Sigismond Lacroix sur le décret portant règlement du service des secours à domicile dans la ville de Paris.

8. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Dellisse et plusieurs de ses collègues, tendant à dénoncer le traité de commerce existant entre la France et l'Italie. (Nos 529-817. — M. Legendre, de Lecelles, rapporteur.)

9. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. Paul Bert, Cantagrel, Tony Révillon, ayant pour but d'assurer, à titre de récompense nationale, des pensions viagères aux survivants des blessés de Février 1848 et à leurs ascendants, veuves et orphelins. (Nos 258-671-935. — M. Adolphe Turrel, rapporteur.)

10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Mailhari et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre à diverses catégories de condamnés leurs droits de vote et d'éligibilité

à l'expiration ou à la remise de leur peine. (N°s 370-748. — M. J. Piou, rapporteur.)

11. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de MM. Michelin, Planteau et Letellier, ayant pour objet la publicité du mariage par la mention de la célébration en marge de l'acte de naissance, dans le but de prévenir la bigamie et le dol dans les contrats. (N°s 576-825. — M. Bruguier, rapporteur.)

12. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Frébault et plusieurs de ses collègues, relative à l'abolition de la peine de mort. (N°s 767-1079. — M. Beauquier, rapporteur.)

13. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Siegfried et un grand nombre de ses collègues, concernant l'organisation de l'administration de la santé publique. (N°s 864-1032. — M. Reybert, rapporteur.)

14. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. le comte Duchâtel sur la liberté du droit d'association. (N°s 731-957. — M. Reybert, rapporteur.)

15. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Cunéo d'Ornano sur la liberté d'association. (N°s 799-1036. — M. Sabatier, rapporteur.)

16. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Bourgeois (Jura) et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de remplacer l'impôt sur la prime d'assurance contre l'incendie par un impôt sur le capital assuré. (N°s 482-633-1085. — M. Bourgeois (Jura), rapporteur.)

17. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Letellier, ayant pour objet d'autoriser la fabrication de monnaie de nickel de 20, de 10 et de 5 centimes. (N°s 677-1149. — M. Alfred Letellier, rapporteur.)

18. — Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Léon Martin, tendant à la tenue par les juges de paix d'audiences trimestrielles ou semestrielles dans chacune des communes de leurs can-

tons. (N°s 1132-1168. — M. Remoiville, rapporteur.)

La séance du jeudi 4 novembre est la 10^e séance de la session extraordinaire de 1886.

Les billets distribués en cette séance seront valables pour la 12^e séance et comprendront :

Galleries. — Depuis M. Hérisson, jusques et y compris M. Labussière.

Tribunes. — Depuis M. Lagrange, jusques et y compris M. le comte de Legge.

Convocation du mardi 2 novembre.

Commission du budget, à deux heures. — Local du budget.

INFORMATIONS

Opérations de la caisse d'épargne de Paris, du dimanche 24 au samedi 30 octobre 1886 :

Versements reçus de 5 832 déposants, dont 585 nouveaux, 773,415 fr.

Remboursements à 3 81 déposants, dont 435 pour solde, 771,658 fr. 49.

Rentes achetées à la demande des déposants, pour un capital de 53,681 fr. 05.

Le paquebot des messageries maritimes *Salazie*, allant en Australie et Nouméa, est arrivé à Adélaïde le 28 octobre 1886, et a continué.

Le paquebot des messageries maritimes *Orénoque*, allant au Brésil et à la Plata, est arrivé à Montévidéo, a quitté le 28 octobre 1886.

SOCIÉTÉS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1886, dans l'un des dix journaux suivants :

Le JOURNAL OFFICIEL,
Le Journal général d'Affiches dit des Petites Affiches,
La Gazette des Tribunaux,
Le Droit,
La Loi,
Les Affiches Parisiennes et Départementales,
La Gazette du Palais,
Le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris,
Le Courrier,
Le Moniteur des Ventes.

Cabinet de M. Veis dit Leblanc, 22, rue Chauchat.

D'un acte sous signatures privées en date du vingt-cinq octobre mil huit cent quatre-vingt-six, dûment enregistré le vingt-neuf et déposé le trente du même mois au greffe du tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la justice de paix du quatrième arrondissement de la ville de Paris,

Il appert :
Que MM. GONTIER et BOU-

GAULT ont formé une société en nom collectif sous la raison de commerce ARMAND GONTIER JEUNE ET C^e, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand grainier, sis à Paris, quai de Gesvres, 6, où le siège social est établi.

Les associés gèreront et administreront la société.

La signature sociale qui sera A. GONTIER JEUNE ET C^e, appartiendra à M. Bougault, et les achats ne pourront être faits que par lui ou avec son agrément.

Le capital social est de quarante mille francs.

La durée de la société est fixée à huit ans et onze mois, commençant le premier novembre mil huit cent quatre-vingt-six et finissant le trente septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Pour extrait certifié sincère.
A. Veis dit Leblanc.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe communication de la comptabilité des faillites.
Avis. — MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au greffe, bureau n° 3.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 29 octobre.

Du sieur ROSSIGNOL (Félix-Victor), couturier, sous la dénomination de V. FÉLIX, demeurant à Paris, rue du 4-Septembre, 24.

(Ouverture à ce jour.)
M. Sédillot, juge-commissaire.
M. Ponchelet, rue Chanoinesse, 12, syndic provisoire. (N. 1110 du gr.)

Du sieur RONCE (Marin-Emile), courtier en fonds de commerce et commissionnaire en farines, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, 17.

(Ouverture à ce jour.)
M. Meunier, juge-commissaire.
M. Menaut, 51, boulevard Saint-Michel, syndic provisoire. (N. 1111 du gr.)

Du sieur CHAROLET (Alcide), ancien boulanger, à Paris, rue Saint-Martin, 320.

(Ouverture à ce jour.)
M. Sédillot, juge-commissaire.
M. Menaut, boulevard Saint-Michel, 51, syndic provisoire. (N. 1112 du gr.)

De la dame veuve BLUM, marchande de vins, traiteur, ayant demeuré à Paris, quai de l'Oise, 33, puis rue de Crimée, 174, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture, 13 août 1886.)
M. Meunier, juge-commissaire.
M. Menaut, boulevard Saint-Michel, 51, syndic provisoire. (N. 1113 du gr.)

Du sieur BRICHETEAU, négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 85.

(Ouverture, 11 octobre 1886.)
M. Balliman, juge-commissaire.
M. Boussard, 49, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire. (N. 1114 du gr.)

Du sieur IMBERT, ancien limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 128, ci-devant, et actuellement même ville, rue Gay-Lussac, 12.

(Ouverture, 8 octobre 1886.)
M. Balliman, juge-commissaire.
M. Bonneau, rue de Savoie, 6, syndic provisoire. (N. 1115 du gr.)

Du sieur BOURDON, ayant tenu hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 36, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture, 9 octobre 1886.)
M. Magimel, juge-commissaire.
M. Hécaen, 14, rue de l'Ancienne-Gemélie, syndic provisoire. (N. 1116 du gr.)

Du sieur LEGRAS (Louis-Désiré), ancien marchand de vins, demeurant à Paris, rue Mazarine, 27, ci-devant, et actuellement même ville, rue de Jussieu, 25.

(Ouverture, 12 octobre 1886.)
M. Balliman, juge-commissaire.
M. Beaujeu, rue Chanoinesse, 14, syndic provisoire. (N. 1117 du gr.)

Du sieur CORNIL (Edmond), mouleur mécanicien, demeurant à Pa-

N° 130

Marine et Colonies.

Adjudication à Brest, le 11 novembre 1886 :
Entreprise de travaux d'infrastructure du pont tournant à établir pour le chemin de fer de l'arsenal à l'entrée de l'anse de la tonnellerie.

Cautionnement : 1,500 fr.

Importance des travaux, 34,000 fr. environ.

Voir le cahier des charges au bureau du commissaire aux travaux, à Brest, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine et des colonies (bureau des travaux hydrauliques).

MAISON à MÈNILMONTANT R. br., 9,385 fr. Paris, 46, r. de Valenciennes, n° 10, à adj. s. l'ench., ch. des not. de Paris, le 9 nov. 1886. S'ad. à M^e Aubron, not. à Paris, 18, aven. Victoria.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU GAZ POUR LA FRANCE ET L'ÉTRANGER

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le dividende de l'exercice 1885-1886 a été fixé à 27 fr. 50 par action.

Un acompte de 10 fr. ayant été distribué dans le courant de l'année, il sera payé, à partir du 9 novembre prochain, contre remise du coupon n° 10, à la caisse de MM. I. Camondo et C^e, 31, rue Lafayette, à Paris :

Par action nominative, net..... 16 fr. 975
Et par action au porteur, net..... 16 45

COMPAGNIE DU

CHEMIN DE FER DE DAKAR A SAINT-LOUIS

AVIS

A dater du 16 octobre 1886, le siège social de la compagnie est transféré du n° 35 au n° 37 de la rue de Rome, à Paris.

COMPAGNIE DU

CHEMIN DE FER DE DAKAR A SAINT-LOUIS

37, rue de Rome, Paris.

Deuxième tirage d'amortissement des actions, effectué le 25 octobre 1886.

Numéros extraits de la roue : 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 5401.

Le remboursement de ces actions aura lieu, à partir du 2 novembre prochain, à la caisse du Crédit lyonnais, boulevard des Italiens, à Paris, à raison de six cent cinquante francs (650) par action, sous déduction de l'impôt, con re la remise des titres qui seront remplacés par des actions de jouissance.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ris, rue Saint-Maur, 70, et actuellement même rue, 97.

(Ouverture, 30 août 1886.)
M. Mazet, juge-commissaire.
M. Lécaen, 14, rue de l'ancienne-Comédie, syndic provisoire. (N. 1118 du gr.)

Du sieur RAZY, boulanger, demeurant à Paris, rue de Tourville, 34, ci-devant, et actuellement même ville, rue Bissan, 40.

(Ouverture, 13 août 1886.)
M. Sédillot, juge-commissaire.
M. Fauget, 99, boulevard Sébastopol, syndic provisoire. (N. 1119 du gr.)

Du sieur LEGAULT, marchand de vins demeurant à Paris, rue Morand, 23.

(Ouverture, 28 août 1886.)
M. Sédillot, juge-commissaire.
M. Cotty, 27, quai de la Tournelle, syndic provisoire. (N. 1120 du gr.)

Du sieur LÉBOUCHER, marchand de vins traiteur, demeurant à Paris, rue Lafayette, 220, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture, 9 octobre 1886.)
M. Meunier, juge-commissaire.
M. Lissoty, rue Saint-André-des-Arts, 33, syndic provisoire. (N. 1121 du gr.)

Du sieur MERLE (Antoine), épicerie fruitier, demeurant à Levallois-Perret, rue Victor-Hugo, 90.

(Ouverture, 8 octobre 1886.)
M. Meunier, juge-commissaire.
M. Cotty, 27, quai de la Tournelle, syndic provisoire. (N. 1122 du gr.)

La dame LUC (Godofroy) (Elis), ancienne marchande de tabletterie et de tabacs, demeurant à Paris, avenue de l'Opéra, 43, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture, 27 août 1886.)
M. Mazet, juge-commissaire.
M. Châta, 7, boulevard Saint-Michel, syndic provisoire. (N. 1123 du gr.)

De la dame Elvire-Alexina WARIN, épouse du sieur GUÉRY, marchande épicrière, demeurant à Paris, rue Cambroune, 41.

(Ouverture, 20 octobre 1886.)
M. Mazet, juge-commissaire.
M. Bousard, 49, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire. (N. 1124 du gr.)

Convocations de créanciers.

MM. les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées, pour les objets ci-après déterminés, savoir :

SYNDICATS

Du sieur HILLAT (Barthélemy), ancien limonadier, à Paris, faubourg Saint-Martin, 75, demeurant actuellement même rue, 229, le 5 novembre, à 11 heures précises. (N. 17091 du gr.)

Du sieur NORDMAN (Louis), horloger, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 42, le 5 novembre, à 3 heures précises. (N. 1089 du gr.)

Du sieur RAXHON (Bertrand), négociant en tissus, à Paris, rue de Cléry, 92 et 94, demeurant rue Taylor, 22, le 5 novembre, à 3 heures précises. (N. 1091 du gr.)

Du sieur FRIE (Charles), marchand de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue des Fourneaux, 46, le 6 novembre, à 2 heures précises. (N. 992 du gr.)

Du sieur BECKERS, boulanger,

demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue du Pré, 50, le 6 novembre, à 2 heures précises. (N. 19774 du gr.)

Du sieur ROSSI (Jean-Baptiste), fabricant de meubles sculptés, demeurant à Paris, faubourg Saint-Antoine, 66, passage du Chantier, 18, le 6 novembre, à 1 heure précise. (N. 895 du gr.)

Du sieur GINISTY (Hippolyte), marchand de vins, demeurant à Paris, rue Curial, 66, le 6 novembre, à 11 heures précises. (N. 1020 du gr.)

Du sieur NOEL (Victor-Eugène), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valois, 11, le 6 novembre, à 11 heures précises. (N. 736 du gr.)

Du sieur GARD (Jean), nourrisseur, demeurant à Saint-Denis (Seine), rue du Cygne, 4, le 6 novembre, à 1 heure précise. (N. 1058 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS

Du sieur AUBERT (Marie-Arthur), fabricant de pianos, sous le nom de PROW (Aubert), à Paris, boulevard du Temple, 33 et 35, où il demeure, le 5 novembre, à 3 heures. (N. 903 du gr.)

Du sieur DREYFUS (Armand), négociant en fichus, cravates et nouveautés sur tulle, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 9, le 5 novembre, à 3 heures. (N. 902 du gr.)

Du sieur GUILBERT (Louis-Parfait), maître de lavoir, demeurant à Paris, rue des Amandiers, 14, le 6 novembre à 11 heures. (N. 826 du gr.)

Du sieur GOUTERBE (Henri-Alexandre), ancien entrepreneur de plomberie, à Paris, rue Bassano, 7, demeurant actuellement rue Blomet, 151, le 6 novembre, à 1 heure. (N. 18111 du gr.)

Du sieur EVRARD (Jacques), marchand de vins, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 196, le 6 novembre, à 12 heures. (N. 750 du gr.)

A l'effet d'être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

CONCORDATS

Du sieur WOELCKER (Fritz), commissionnaire en bestiaux, demeurant à Pantin, rue de Montreuil, 30, le 5 novembre, à 2 heures précises. (N. 19680 du gr.)

Du sieur AÉDOUARD (Jean), sellier, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 56, le 6 novembre, à 2 heures précises. (N. 337 du gr.)

Du sieur FLIZOT (Pierre-Charles-Hippolyte), grainetier, demeurant à Paris, rue Sainte-Marguerite, 52, ci-devant, et actuellement rue Say, 9, le 6 novembre, à 11 heures précises. (N. 360 du gr.)

Du sieur RÉMY (Auguste-Célestin), imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Thérèse, 13, le 6 novembre, à 2 heures précises. (N. 334 du gr.)

Du sieur GILLON (Auguste-François), marchand de fers, demeurant

à Paris, rue Montenotte, 5, le 6 novembre, à 11 heures précises. (N. 579 du gr.)

Du sieur VIDALENC (Jean), charbonnier, au Pré-Saint-Gervais (Seine), rue des 7-Arpents, 20 bis, le 6 novembre, à 11 heures précises. (N. 17024 du gr.)

Du sieur SENART (Paul-Auguste), brodeur, demeurant à Paris, rue de Lille, 37, le 6 novembre, à 12 heures précises. (N. 554 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISE A HUITAINE DE CONCORDATS

Du sieur TOUSSAINT (Jean-François), fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 208, le 5 novembre, à 3 heures précises. (N. 630 du gr.)

Du sieur LACASSAGNE (Jean), maître de lavoir, demeurant à Paris, passage Guillaumet, 12, le 6 novembre, à 2 heures précises. (N. 19981 du gr.)

Du sieur NEMOZ (Pierre), fabricant de chapeaux de dames, demeurant à Paris, rue Chapon, 4, le 6 novembre, à 11 heures précises. (N. 326 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et dans ce cas, donner leur avis, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

VÉRIFICATION ET AFFIRMATION DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION

Pour terminer les opérations de la faillite du sieur WEIL (Joseph), marchand de toiles, sous la raison J. WEIL et C^e, demeurant à Paris, rue d'Angoulême, 16, et avant toute répartition de l'actif, il sera procédé, le 5 novembre, à 3 heures, à la vérification et à l'affirmation des créances, à l'égard desquelles cette formalité n'a pas encore été remplie.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait, entre les mains du syndic, M. Ozéré, rue Christine, 2, et à se trouver à cette assemblée. (N. 19068 du gr.)

Pour terminer les opérations de la faillite de la dame C. BALIGAN, marchande de meubles et tableaux, demeurant à Paris, rue Lamartine, 21, et avant toute répartition de l'actif, il sera procédé, le 5 novembre, à 2 heures, à la vérification et à l'affirmation des créances, à l'égard desquelles cette formalité n'a pas encore été remplie.

En conséquence, les créanciers sont invités une dernière fois à pro-

duire immédiatement leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait, entre les mains du syndic, M. Bonneau, rue de Savoie, 6, et à se trouver à cette assemblée. (N. 220 du gr.)

Pour terminer les opérations de la faillite du sieur BOUDAT (Justin-Emile), ancien soieur à la mécanique, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 63, ci-devant, et actuellement boulevard de la Villette, 25, et avant toute répartition de l'actif, il sera procédé, le 6 novembre, à 12 heures, à la vérification et à l'affirmation des créanciers qui n'ont pas encore fait remplir cette formalité.

En conséquence, ils sont invités une dernière fois à produire immédiatement leurs titres (s'ils ne l'ont déjà fait) entre les mains du syndic, M. Destrez, rue Saint-André-des-Arts, 46, et à se trouver à cette assemblée. (N. 18018 du gr.)

Les créanciers vérifiés et affirmés sont seuls appelés aux répartitions de l'actif.

REDDITION DE COMPTE

MM. les créanciers composant l'union de la faillite :

Du sieur HAVET (Eugène), marchand épicerie, demeurant à Paris-Passy, rue Mozart, 12, le 5 novembre courant, à 3 heures précises. (N. 19906 du gr.)

Du sieur JEUNET (Charles), négociant en grains, farines et fromages, à Paris, boulevard Morland, 7, ayant son domicile personnel même ville, rue de Rivoli, 146, le 5 novembre, à 2 heures précises. (N. 10018 du gr.)

Pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. — Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe connaissance des compte et rapport des syndics.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 29 octobre 1886, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé, le 14 août 1885, entre le sieur FOLLET (Cyrille-Edmond), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 196, ci-devant, et actuellement quai Jemmapes, 22, et ses créanciers.

Nomme M. Meunier juge-commissaire, et le sieur Lissoty, rue Saint-André-des-Arts, 33, syndic. (N. 17963 du gr.)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 16 octobre 1886, il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants, rapporte le jugement du 28 février 1885, qui avait clôturé pour insuffisance d'actif les opérations de la faillite du sieur HILLAT (Barthélemy), ancien limonadier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 75, demeurant actuellement même rue n° 229.

Le sieur Bernard, 47, rue Saint-André-des-Arts, syndic. (N. 17091 du gr.)

Le directeur : BAUGIER.

Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

Table with multiple columns: Date (e.g., Samedi 30 Octobre), AU COMPTANT, TERME, 1er COURS, PLUS HAUT, PLUS BAS, DERNIER COURS, DEBR. COURS cotés précédemment, and various financial instruments like bonds and stocks.

JOUIS-SANCE	Samedi 30 Octobre	AU COMPTANT	TERME	PLUS		DERNIER COURS	DERN. COURS cotés précédemment.	PLUS	
				HAUT	BAS			HAUT	BAS
oct. 86.	Bône-Guelma et prolong., a. 500f., r. 600 f. (6% gar. par l'Etat), t.p.	630 632 50	en liq.				Compt. 630		
févr. 77	Charentes, act. 500 fr., tout payé.		fin ct.						
sept. 86	Est Algérien, a. 500 f., t.p. (Gar. de l'Etat, convent. du 30 juin 1880). (ex-coupon 21.)	627 50	en liq.						
mai 86.	Est, act. 500 fr., t.p. (ex-coup. 57).	822 50	fin ct.						
mai 86.	Lyon (Paris et à Méditerranée), act. 500 fr. t.p. (ex-coup. 57)..	1265 1267 50	en liq.	1267 50	1270	1267 50	1263 75	1262 50	1263 75
juill. 86	Midi, act. 500 fr., t.p. (ex-c. 62).	1170	fin ct.	1170			1168 75	1167 50	
juill. 86	Nord, act. 500 fr., libérées, remb. 400 fr. (ex-coupon 60).....	1605 1601 25	en liq.	1607 50	1608 75	1605	1602 50	1605	
oct. 86.	Orléans, act. 500 fr., tout payé...	1330 1328 75 1327 50	fin ct.	1330			1330		
août 86.	Orléans à Châlons, annuités dues par l'Etat, tout payé.....	542 50	en liq.					541 25	
oct. 86.	Ouest, act 500 fr., tout payé....	865 867 50	fin ct.					865	
mai 86.	Docks et Entrepôts de Marseille, act. 500 fr., t.p. (ex-coup. 25)..	410 412 50 415 408 75	en liq.					410	
juill. 86	Entrepôts et Magasins gén. de Paris, a. de 1/31000 ^e , t.p. (ex-c. 3)..	586 25 587 50	au 31... ..					587 50	
déc. 82.	Magasins Gén. France et Algérie, act. 500 fr., 250 f. p. (nominat.).		en liq.						
avril 86	Allumettes chimiques (C ^{ie} génér. des), act. 500 fr., t.p. (ex-c. 1).	760 758 75 757 50 760	au 31... ..					755	
c.1atta.	Eaux et Eclairage (Soc. Lyonnaise des), a. 500 f., t.p.		en liq.						
mai 86.	C ^{ie} générale du Gaz pour la France et l'Étranger, act. 500 fr. t.p.	513 75 512 50	au 31... ..	512 50				517 50	515
oct. 86.	Compagnie Parisienne du Gaz, actions 250 fr., tout payé.....	1435 1432 50 1435	en liq.	1440			1437 50	1440	1438 75
avril 86.	d ^e act. de jouissance.	1165 1161 25	au 31... ..					1165	
juill. 86	Compagnie générale Transatlantique, act. 500 fr., tout payé... (ex-coupon 50.)	525 526 25 527 50 525	en liq.	525 75	530	526 25	525	522 50	
juin 86.	Messageries Marit., a. 500 fr., t.p.	585 590 587 50 590	au 31... ..				535	580	
juill. 86	Omnibus de Paris (C ^{ie} gén ^{ie} des), act. 500 fr., t.p. (ex-coup. 2)..	1120 1115 1120 1122 50	en liq.	1120				1115	1120
juill. 86	Voitures à Paris (C ^{ie} génér. des), actions 500 fr., t.p. (ex-c. 35).	660	au 31... ..					665	
avril 86	Salines de l'Est, act. 500 fr., t.p.		en liq.						
juill. 86	Canal Marit. de Corinthe (C ^{ie} internat.), a. 500 fr., 425 fr. payés. (coupon 8.)	355 353 75	au 31... ..					357 50	
juill. 86	Canal interocéanique (C ^{ie} universelle du), act. 500 fr., t.p. (ex-coupon 11.)	417 50 418 75 416 25	en liq.	418 75	425	420	425	417 50	417 50
juill. 86	Canal Maritime de Suez, actions 500 fr., t.p. (ex-c. 55).	2091 25 2092 50 2090	au 31... ..	2092 50	2095	2087 50	2088 75	2092 50	2093 75
juill. 86	d ^e Délégations, r. 500 fr., tout payé (ex-c. 34).	1027 50 1028 75	en liq.					1027 50	
juill. 86	d ^e Parts de fondateurs (ex-coupon 17).....	770	au 31... ..	770				770	
sept. 86	d ^e Bons trent., 8%, r. 125f.	139	en liq.					139 50	
juill. 86	Suez (Soc. civ. pour le recouvrement des 15% attrib. au gouv. Egyptien). (ex-coupon 7.)	1372 50 1373 75 1372 50	en liq.	1373 75				1370	1372 50
juill. 86	d ^e cinquièmes (ex-coup. 8).	270	au 31... ..					268 75	
juill. 85	Télégraphe de Paris à New-York (C ^{ie} fr ^{se}), a. 500 f., t.p. (ex-c. 9).	127 50 130	en liq.					130	
juill. 86	FONDS D'ÉTATS ÉTRANGERS Dette générale Tunisienne, 4%, garantie par le Gouv. français.	509 50 510 510 50	en liq.					509	
janv. 86	Anglais (consolidés 3%). Négoce, change fixe 25 fr. 20.		en liq.					101 1/4	
mai 86.	Autriche (Dette 5% conv.) nég. ch. fixe 250. Obl. 200 fl. (pap.).		au 31... ..						
...	d ^e 1000 fl.		en liq.						
...	d ^e 10000 fl.		au 31... ..						
	Mines de Saint-Etienne.....								
	Mines Mokta-el-Hadid, a. 500 ^e , 400 p. d ^e act. 500 fr., t.p.	937 50						935	
	Le Nickel, act. 500 fr., tout payé...								
	Penarroya (Société), act. 500 fr., t.p.								
	St-Elie (gisem. d'or), act. 500 f., t.p.								
	Santander et Quiros (ex-coup. 21).								
	Vallenar (Min. d'arg.), a. 500 ^e , 250 p.								
	Vignas (Mines et Usines de cuivre, act. 500 fr., tout payé (ex-coup. 7).	115							
	Acieries de France, act. 500 fr., t.p.								
	Alais (Forges et Fond.), (ex-c. 40).								
	Loire (Atel. et Chant.), a. 500 f., t.p.								
	Ateliers de St-Denis, a. 500 fr., t.p.	155						150	
	Caill et C ^{ie} (Soc. des anc. établissem ^{ts}), act. 500 fr., tout payé (ex-coup. 5).								
	Chantiers de la Gironde, a. 500 ^e , t.p.								
	Châtillon et Commentry (Forges de).								
	Commentry-Fourchamb., a. 500 ^e , t.p.								
	Dyle et Bacalan (Soc.), a. 500 fr., t.p.								
	Fives-Lille, act. 500 fr., tout payé.	590						585	
	Forges et Acieries du Nord et de l'Est, act. 500 fr., t.p. (ex-c. 2).								
	Hauts-Four. de la Mar., a. 500 f., t.p.								
	Hauts-Fourneaux de Maubeuge.....								
	Méditerranée (Forges et Chantiers)								
	Métaux (Soc. Industr.), a. 500 f., t.p.								
	Bâteaux-Omnibus, act. 500 fr., t.p.								
	Chargeurs réunis (C ^{ie}), a. 500 f., t.p.								
	C ^{ie} Havraise pénins ^{re} , a. 500 f., t.p.	370						366 25	
	C ^{ie} Insulaire de Navig., a. 500 f., t.p.								
	C ^{ie} Nation. de Navig., a. 500 f., t.p.								
	Cypr. Favre et C ^{ie} , a. 500 f., 375 f. p.								
	Navig. Havre-Paris-Lyon, a. 500 ^e , t.p.	265						262 50	
	Omnibus de Paris, act. de jouiss.	600						580	
	Omnibus de Marseille, a. 500 f., t.p.								
	Steamers de l'Ouest, act. 500 f., t.p.								
	L'Urbaire (C ^{ie} Paris.), a. 500 f., t.p.	104						97 50	
	Voitures à Paris, act. de jouissance.	198 75							
	Touage B.-Seine et Oise, a. 500 ^e , t.p.								
	Touage de Conflans, act. 500 f., t.p.								
	Transports maritimes, a. 500 f., t.p.								
	d ^e à vapeur français, a. 500 f., t.p.								
	d ^e act. 500 f., t.p. (ex-c. 3).								
	Agence Havas, a. 500 ^e , t.p. (ex-c. 10).								
	Allumettes ch. (C ^{ie} g ^{ie}), a. 500 ^e , 325 p.	487 50						482 50	
	Annuaire Didot-Bottin, a. 500 f., t.p.								
	Ardoisières Gautier, act. 500 f., t.p.								
	d ^e de l'Ouest (Soc.), a. 500 f., t.p.	745						743 75	
	Bénédictine Péc. (Soc.), a. 500 f., t.p.								
	Pavage en bois (Soc.), a. 500 fr., t.p.								
	Brasseries et Malteries, a. 500 f., t.p.								
	Briquerie Vaugirard, a. 500 f., t.p.								
	Café Anglais, a. 500 f., t.p. (ex-c. 9).								
	Société Chameroi, act. 500 fr., t.p.								
	Ciments franç. Portl. etc., a. 500 ^e , t.p.	145							
	Cirages franç. (Soc. gén.), a. 500 ^e , t.p.								
	Compteurs et Mat. d'us., a. 500 f., t.p.								
	Dessèchem ^t de Marais, a. 500 f., t.p.								
	Deux-Cirques, act. 200 fr., t.p.								
	d ^e act. de jouissance.								
	Digeon et C ^{ie} (Soc.), act. 500 fr., t.p.								
	Etablissements Duval, a. 500 fr., t.p.	2000						1995	
	d ^e Malétra, (pr. chim.), a. 500 ^e , t.p.								
	Le Figaro, a. 1/19200 ^e , t.p. (ex-c. 39).	1425						1420	
	Soc. fonc.-agric. B.-Egypte, 500 ^e , t.p.								
	Fournitures milit. (Soc.), a. 500 ^e , t.p.	158						156 50	
	Glacières de Paris, act. 500 fr., t.p.								
	Gr. Dist. Cusenier et C ^{ie} , a. 500 ^e , t.p.	392 50							
	Gr. Moulins de Corbeil, a. 500 f., t.p.	260						257 50	
	Imp. et Libr. administr., a. 500 f., t.p.								
	Imprim. et Libr. Chaix, a. 500 f., t.p.	497 50						495	
	Jardin Zoologique.....								
	Laiterie (Soc. gén. de), a. 500 f., t.p.	307 50						305	
	Lits militaires, act. 500 fr., t.p.								
	Marbres d'Arni (Soc.), a. 500 fr., t.p.								
	Matériel agric. (C ^{ie} fr.), a. 500 f., t.p.	105							
	d ^e de Chem. de fer, a. 500 f., t.p.								
	Prod. chim. de St-Denis, a. 500 f., t.p.								
	d ^e 375 fr. payés.....								
	Pantographie Voltaïque, a. 500 ^e , t.p.								
	Petit Journal, a. 500 f., t.p. (ex-c. 12).	1510						1505	
	Le Printemps (C ^{ie}), act. 500 fr., t.p.	400							
	Procédés Raoul Pictet, a. 500 fr., t.p.	101 25							
	Salins du Midi, a. 500 ^e , t.p. (ex-c. 35).								
	d ^e act. de jouissance.								
	Sénégal, côte O. d'Afr., a. 500 fr., t.p.								
	Soufres (Soc. gén. des), a. 500 f., t.p.								
	Télegr. s ^t -mar. Fr.-Angl., a. 500 ^e , t.p.								
	Téléphones (Soc. gén.), a. 500 f., t.p.	485						480	
	d ^e 375 fr. payés.	488 70						480	
	Gr. Tuilerie Bourgogne, a. 500 ^e , 260 p.								
	d ^e tout payé.								
	Vidanges, etc. (C ^{ie} dép.), a. 500 ^e , t.p.								
	d ^e (C ^{ie} Parisienne), a. 500 ^e , 400 p.								
	Zincs français (Soc. an.), a. 500 ^e , t.p.								
	Valeurs françaises (Oblig.).								
	Alais-Rhône et Méditerr., r. 500 fr.	76							
	Bône-Guelma et prol., 3%, r. 500 fr.	378						377	
</									

*SEMI FRANCS	Samedi 30 Octobre	AU COMPTANT	PREMIER COURS		PLUS		DERNIER COURS	DERM. COURS cotés précédemment		VALEURS AU COMPTANT	PLUS	
			HAUT	BAS	Compt.	Terme		HAUT	BAS			
juil 86	Autriche, 75-77-78-79-80, 4% (or), nég. ch. fixe 250. Obl. 200 f. d° 1000 f. d° 10000 f.	921 70 50 931	en liq. au 31.. P ^{au} 31 P ^{au} 15 450 451 450 410 450 410	93	Est, 1852-54-56, 5%, remb. 6500 f. Est, 3%, r. 500 ^f , (int. gar. par l'Etat.) d° nouveau Ardenne, 3%, r. 500 f. d° Bâle (Strasbourg), 1848, r. 1250 fr. d° r. 625 fr. (int. g. par l'Etat.) Dieuze, 3%, rembours. 500 fr. Montereau, 5%, remb. 1250 fr. Ain-Thizy à Mascara, 3%, r. 500 f. Modibah à Méchéria, 3%, r. 500 f., (gar. de l'Etat.) Metagan-Tizarat (gar. de l'Etat), t.p. d° 230 fr. payés Grande Ceinture de Paris, r. 500 fr. L'Hérault, 3%, rembours. 500 fr. Lisieux-Orbec, 3%, r. 500 ^f (ex-c. 11). Lyon, 5%, rembours. 1250 fr. Lyon, 1855, 3%, rembours. 500 fr. Besseyes à Alais, 3%, remb. 500 fr. Bourbonnais, 3%, r. 500 f. (garant.) Dauphiné, 3%, r. 500 f. d° Dombe et Sud-Est, 3%, r. 500 fr. d° 3% nouveau, remb. 500 fr. Genève-Lyon, 55, 3%, r. 500 ^f (gar.). d° 1857, 3%, remb. 500 fr. Méditerranée (int. 25 ^f gar.), r. 625 f. d° 52-55, 3%, r. 500 f. (int. gar.) Paris-Lyon-Médit., 3% (fus.), r. 500 ^f Paris-Lyon-Médit., 66, 3%, r. 500 f. Rhône-et-Loire, 4%, remb. 625 fr. d° 3%, r. 500 f. (int. g. par l'Etat.) Saint-Etienne, 5%, remb. 1250 fr. Vict. Emm., 62, 3%, r. 500 ^f (int. gar.) Médoc, 3%, rembours. 500 fr. Mérionaux français, 3%, r. 500 fr. Midi, 3%, remb. 500 fr. (int. gar.) d° 3% nouv., r. 500 f. d° Teste, rembours. 1250 fr. Nantais (Chem. de fer), 3%, r. 500 f. Nord, 3%, rembours. 500 fr. Lille à Béthune, 3%, remb. 500 fr. Picardie et Flandres, 3%, r. 500 fr. Nord-Est fran., 3%, r. 500 ^f (int. gar.) Normands (Ch. de fer), 3%, r. 500 f. Orléans, 1842, 4%, remb. 1250 fr. d° 1848, 4%, remb. 1250 fr. d° 3%, rembours. 500 fr. d° 3%, 1884, remb. 500 fr. Grand-Central, 1855, 3%, r. 500 fr. Orsay, 55, 4%, r. 500 ^f (gar. par Orl.). Orléans à Châlons, 3%, r. 500 fr. 1 ^{re} émiss., de 1 à 63,800 2 ^e émiss., de 63,001 à 106,312 3 ^e et 4 ^e émiss., de 106,313 à 190,312. Ori.-Evreux-Bib., etc., 2%, r. 500 f. Ori.-Gisors-Vernon, 3%, r. 500 fr. Ori.-Gisors-Montfort, 3%, r. 500 fr. Ori.-Pont-de-l'Arche, 3%, r. 500 fr. L'Orne, 3%, rembours. 500 fr. Ouest, 3%, rembours. 500 fr. Ouest, 3%, nouvelles, r. 500 f. Ouest, 1852-54, 5%, r. 1250 fr. Ouest, 1853, 5%, remb. 1250 fr. Ouest, 1855, 5%, remb. 1250 fr. Ouest, 1855 rembours. 500 fr. Havre, 1845-47, 5%, r. 1250 fr. Havre, 1848, 6%, r. 1250 fr. Rouen, 1845, 4%, r. 1250 fr. Rouen, 47-49-54, 5%, r. 1250 f. St-Germain, 1842-49, r. 1250 f. Versailles (r. d.), 1843, r. 1250 f. Ouest Algérien, 3%, r. 500 fr. d° 4%, rembours. 500 fr. Parisien Tramw. Nord, 6%, r. 400 f. La Réunion, 3%, r. 500 ^f (int. gar.) Rio-Grande-do-Sul, 3%, r. 500 ^f , t.p. Seine-et-Marne, 3%, remb. 500 fr. Tramw. (Cie gén. fr.), 6%, r. 500 fr. d° 5%, rembours. 500 fr. Tramw. du Dép ^{ts} du Nord, r. 500 fr. Tramw. (Sud), 6%, remb. 500 fr. La Vologne, 5%, rembours. 600 fr. Vosges, 3%. Série A et B, r. 500 f. d° Série C et D, r. 500 f. Wassy à Saint-Dizier, 3%, r. 500 f. Crédit foncier colonial, 6%, r. 600 f. d° 5%, r. 500 f. d° de la Marine, 5%, r. 120 f. Société Foncière Lyonnaise, r. 500 f. Cie Franco-Algérienne, 3%, r. 500 f. Docks du Havre, 3%, remb. 500 fr. Docks de Marseille, 2%, r. 500 fr. Docks de Rouen, 5%, remb. 500 fr. Entr. et Mag. gén. Paris, 5%, r. 500 f. Marchés aux chevaux, remb. 500 fr. Eaux (Cie générale), 3%, r. 500 fr. d° d° 5%, r. 500 fr. d° d° 4%, r. 500 fr. Eaux pour l'Étranger, 5%, r. 500 f. Eaux Balnéaires Paris, 6%, r. 500 fr. Industrie linière, 6%, remb. 300 fr. Gaz et Eaux, 5%, remb. 500 fr. Gaz de Bordeaux, 5%, remb. 500 fr. Cie Parisienne du Gaz, 5%, r. 500 f. Cie centrale du Gaz, 5%, r. 300 fr. d° d° 5%, r. 500 fr. Gaz p ^r France et Bir., 5%, r. 500 f. Gaz (Cie française), 5%, r. 300 fr. Gaz de Gaud, 6%, rembours. 500 fr. Gaz généraux de Paris, remb. 200 f. Gaz de Mulhouse, 5%, remb. 500 f. Bouillottes à Anzin, remb. 1250 f. Comp ^{te} d'Agulhas, 6%, remb. 500 fr.	6/0 194 25 285 50 390 605 600 168 50 307 77 72 50 38 75 392 391 615 613 75 392 390 374 387 50 607 0 387 10 387 50 386 388 50 371 375 50 393 392 50 391 392 391 102 104 90 86 82 80 389 50 391 389 50 395 394 393 392 391 390 389 388 387 386 385 384 383 382 381 380 379 378 377 376 375 374 373 372 371 370 369 368 367 366 365 364 363 362 361 360 359 358 357 356 355 354 353 352 351 350 349 348 347 346 345 344 343 342 341 340 339 338 337 336 335 334 333 332 331 330 329 328 327 326 325 324 323 322 321 320 319 318 317 316 315 314 313 312 311 310 309 308 307 306 305 304 303 302 301 300 299 298 297 296 295 294 293 292 291 290 289 288 287 286 285 284 283 282 281 280 279 278 277 276 275 274 273 272 271 270 269 268 267 266 265 264 263 262 261 260 259 258 257 256 255 254 253 252 251 250 249 248 247 246 245 244 243 242 241 240 239 238 237 236 235 234 233 232 231 230 229 228 227 226 225 224 223 222 221 220 219 218 217 216 215 214 213 212 211 210 209 208 207 206 205 204 203 202 201 200 199 198 197 196 195 194 193 192 191 190 189 188 187 186 185 184 183 182 181 180 179 178 177 176 175 174 173 172 171 170 169 168 167 166 165 164 163 162 161 160 159 158 157 156 155 154 153 152 151 150 149 148 147 146 145 144 143 142 141 140 139 138 137 136 135 134 133 132 131 130 129 128 127 126 125 124 123 122 121 120 119 118 117 116 115 114 113 112 111 110 109 108 107 106 105 104 103 102 101 100 99 98 97 96 95 94 93 92 91 90 89 88 87 86 85 84 83 82 81 80 79 78 77 76 75 74 73 72 71 70 69 68 67 66 65 64 63 62 61 60 59 58 57 56 55 54 53 52 51 50 49 48 47 46 45 44 43 42 41 40 39 38 37 36 35 34 33 32 31 30 29 28 27 26 25 24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1 0	6/0 194 25 285 50 390 605 600 168 50 307 77 72 50 38 75 392 391 615 613 75 392 390 374 387 50 607 0 387 10 387 50 386 388 50 371 375 50 393 392 50 391 392 391 102 104 90 86 82 80 389 50 391 389 50 395 394 393 392 391 390 389 388 387 386 385 384 383 382 381 380 379 378 377 376 375 374 373 372 371 370 369 368 367 366 365 364 363 362 361 360 299 298 297 296 295 294 293 292 291 290 289 288 287 286 285 284 283 282 281 280 279 278 277 276 275 274 273 272 271 270 269 268 267 266 265 264 263 262 261 260 259 258 257 256 255 254 253 252 251 250 249 248 247 246 245 244 243 242 241 240 239 238 237 236 235 234 233 232 231 230 229 228 227 226 225 224 223 222 221 220 219 218 217 216 215 214 213 212 211 210 209 208 207 206 205 204 203 202 201 200 199 198 197 196 195 194 193 192 191 190 189 188 187 186 185 184 183 182 181 180 179 178 177 176 175 174 173 172 171 170 169 168 167 166 165 164 163 162 161 160 159 158 157 156 155 154 153 152 151 150 149 148 147 146 145 144 143 142 141 140 139 138 137 136 135 134 133 132 131 130 129 128 127 126 125 124 123 122 121 120 119 118 117 116 115 114 113 112 111 110 109 108 107 106 105 104 103 102 101 100 99 98 97 96 95 94 93 92 91 90 89 88 87 86 85 84 83 82 81 80 79 78 77 76 75 74 73 72 71 70 69 68 67 66 65 64 63 62 61 60 59 58 57 56 55 54 53 52 51 50 49 48 47 46 45 44 43 42 41 40 39 38 37 36 35 34 33 32 31 30 29 28 27 26 25 24 23 22 21 20 19 18 17 16 15 14 13 12 11 10 9 8 7 6 5 4 3 2 1 0	

